

## RECOMMANDATIONS POUR L'APPLICATION DE LA LAA ET DE L'OLAA

### No 2/2003 Intérêts moratoires sur des prestations d'assurance

#### LPGA art. 26, OPGA art. 6 et 7

#### **1. Situation initiale**

Selon la jurisprudence appliquée à ce jour, il n'était dû, en principe, aucun intérêt moratoire dans le domaine des prestations d'assurance sociale, dans la mesure où il ne se présentait pas de réglementation légale expresse. A titre d'exception à ce principe, l'obligation de verser des intérêts moratoires était statuée lorsque se présentaient des circonstances particulières, par exemple un comportement illicite ou dilatoire de l'administration. Pour l'obligation de verser des intérêts moratoires à titre exceptionnel, il fallait, outre le caractère illicite ou le retard injustifié, également un comportement fautif de l'administration (cf. ATF 117 V 351 s., 113 V 50 consid. 2a; RAMA 1990 p. 104 ss.).

L'art. 26 al. 2 LPGA statue désormais une obligation générale de verser des intérêts moratoires, et ce indépendamment d'une faute de l'administration ou du comportement du fournisseur de prestations. La jurisprudence appliquée à ce jour est dès lors caduque.

#### **2. Versement d'intérêts sur les prestations d'assurance (art. 6 et 7 OPGA)**

Dans la LAA, les prestations devant être versées directement à la personne qui y a droit ou à ses héritiers sont soumises aux intérêts moratoires.

Le taux d'intérêt appliqué à l'heure actuelle est de 5 % (art. 7 al. 1<sup>er</sup> OPGA).

#### **3. Conditions (art. 26 al. 2 LPGA)**

- Obligation de collaborer  
La personne assurée doit s'être entièrement conformée à l'obligation de collaborer qui lui incombe.
- Conditions de temps:  
L'obligation de verser des intérêts naît:
  - à l'expiration d'un délai de 24 mois à compter de la naissance du droit à la prestation;
  - au plus tôt 12 mois à partir du moment où le droit à la prestation est revendiqué.

#### **4. Pas de versement d'intérêts**

- Fournisseurs de prestations préalables (autres assureurs, employeurs, autorités d'assistance): art. 6 OPGA;
- Fournisseurs de prestations (médecins, hôpitaux, thérapeutes): art. 1<sup>er</sup> al. 2 let. a LAA.

## **5. Calcul de l'intérêt**

Le calcul des intérêts se fait de la même manière que ce qui est pratiqué par l'AVS/AI : voir Pratique VSI, 1/2003, pages 46 et suivantes en annexe avec exemples de calcul.

## **6. Droit transitoire (art. 82 al. 1<sup>er</sup> LPGA)**

Les intérêts moratoires peuvent commencer à courir au plus tôt à compter du 1.1.2003 si les prestations sont fixées postérieurement à cette date et que les conditions légales (délais expirés, obligation de collaborer satisfaite) sont réunies à ce moment.

Annexe : Extrait de Pratique VSI selon chiffre 5